



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 52-2022-02-00134 DU 21 FÉVRIER 2022**

portant prescriptions complémentaires pour l'extension, la prolongation et la poursuite  
d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire

**Société CEMEX GRANULATS**

**Communes de DONJEUX et GUDMONT-VILLIERS**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre 1er, titre VIII, son livre II, titre I, et son livre V, titre I ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux par la société CEMEX Granulats sur le territoire des communes de DONJEUX et GUDMONT-VILLIERS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2723 du 31 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux par la société CEMEX Granulats sur le territoire des communes de DONJEUX et GUDMONT-VILLIERS ;

**VU** le porter-à-connaissance du 3 septembre 2021 sollicitant l'extension géographique et la prolongation de l'autorisation actuelle de la carrière de Donjeux et Gudmont-Villiers ;

**VU** la décision de cas par cas du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ne soumettant pas le projet d'extension géographique et de prolongation de l'autorisation de la même carrière ;

**VU** les compléments et rectificatifs apportés par l'exploitant les 9 et 15 décembre 2021 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2022 ;

**VU** les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours, transmises par courrier du 18 janvier 2022 ;

Considérant que l'autorisation actuelle, portée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 susvisé modifié par l'arrêté du 31 octobre 2018 susvisé, porte sur l'exploitation d'une surface totale de 142,6 ha jusqu'au 23 août 2035, pour un tonnage annuel moyen extrait de 1 000 000 t/an et un tonnage annuel maximal extrait de 2 000 000 t.an ;

Considérant que, suite à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 susvisé, l'exploitant a équipé sa carrière de nouvelles installations de traitement des matériaux, augmentant sa capacité de traitement, ainsi que de nouvelles installations d'évacuation par voie ferroviaire des granulats ;

Considérant que l'exploitant sollicite une extension de 4,6 ha, soit un cumul d'extension de 6,54 ha depuis la dernière enquête publique portant sur ce site ;

Considérant que l'exploitation connaît un retard d'exploitation remontant à minima à 2014 ;

Considérant que l'exploitant a justifié, pour la régularisation de ce retard, l'exploitation du gisement apporté par l'extension géographique et la mise en place d'une remise en état plus complexe, de la nécessité d'une prolongation de son autorisation de 10 années supplémentaires, soit jusqu'au 23 août 2045 ;

Considérant qu'il s'agit de la première prolongation sollicitée de la durée d'exploitation depuis la dernière enquête publique portant sur l'exploitation du site, de 10 années supplémentaires, et que l'analyse spécifique des conditions d'exploitation et du projet global montre que cette prolongation n'aura pas d'impact significatif sur les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation a mis en évidence, en 2013, la présence d'une nappe souterraine karstique à partir de la cote d'altitude 200 m NGF ;

Considérant que la remise en état initiale aurait pour conséquence de mettre à jour cette nappe souterraine sous forme de plan d'eau aux extrémités Ouest et Nord du carreau, et que le reste du carreau soit remis en état sous forme de culture sylvicole ou agricole ;

Considérant que cette mise à jour créerait une vulnérabilité de la nappe vis-à-vis de polluants, par exemple d'origine agricole dans le cas d'une mise en culture agricole intensive du carreau, et que la création de ces plans d'eau ne constitue pas d'une mesure compensatoire de destruction de zone humide et ne présente qu'un intérêt limité vis-à-vis du risque ci-dessus ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'adapter les modalités de remises en état ;

Considérant les demandes formulées par les maires de Rouvroy sur Marne et Donjeux et par le propriétaire des terrains quant aux conditions de remise en état, sollicitant la possibilité de mettre en place un espace de loisir lié à l'escalade sur le site après sa remise en état ;

Considérant que l'exploitant sollicite également dans son porter-à-connaissance le déplacement de mesures de vibrations, considéré comme non substantiel ;

Considérant que les surfaces sollicitées en extension ont fait l'objet d'inventaires faune-flore ; que les surfaces sollicitées en extraction évitent les principaux enjeux inventoriés (milieux de pelouse, boisements, flore protégée, secteurs fréquentés par les reptiles, par le Hérisson d'Europe, par l'essentiel des espèces avifaune à enjeu et par les chiroptères, continuités écologiques, stations de Miroir de vénus) ;

Considérant que les surfaces sollicitées en extraction après évitement, ne sont plus concernées que par des enjeux liés au nichage possible de 3 espèces d'oiseaux protégées et à la possibilité de multiplication des stations de Miroir de Vénus, et que des mesures de réduction du risque sont proposées et suffisent à réduire les impacts résiduels à des impacts non significatifs ;

Considérant que l'extraction des surfaces sollicitées en extraction détruira une portion de chemin privé utilisé comme itinéraire de promenade par les riverains du site, et que le dossier prévoit la restitution d'un chemin de substitution ; qu'il convient de prescrire la réalisation de ce chemin de substitution avant toute destruction du chemin actuel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs en vigueur ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la Société CEMEX Granulats, sis aux lieux-dits «La Maladière», «Les Terres rouges», «Le Milieu de la salle», «Thiébeauval», «Champ de surop» et «La Carrière» sur les territoires des communes de Donjeux et Gudmont-Villiers, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1799 du 18 juillet 2014 et n° 2723 du 31 octobre 2018 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne – 94150 Rungis, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux portant sur les parcelles suivantes de la commune de DONJEUX et de GUDMONT-VILLIERS :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie autorisée
Partie A : Carrière en exploitation intégrant des installations de traitement et de stockage de matériaux					
Donjeux	La Maladière	ZH	60		8 ha 87 a 80 ca
	La Maladière	ZH	63		2 ha 08 a 50 ca
	Les Terres	ZL	36pp	19 ha 87 a 20	18 ha 33 a 90 ca

	Rouges			ca	
	Le Milieu de la Salle	ZI	27		32 a 80 ca
		ZI	29		48 a 20 ca
		ZI	31		34 ha 60 a 90 ca
		ZI	33		51 a 30 ca
		ZI	35		8 a 40 ca
		ZI	38		1 a 10 ca
		ZI	42		2 ha 79 a 60 ca
		ZI	45		1 ha 10 a 60 ca
		ZI	48		7 ha 83 a 60 ca
		ZI	51		14 ha 42 a 70 ca
		ZI	22		10 a 40 ca
		ZI	23		1 ha 83 a 60 ca
		ZI	32*		35 a 75 ca
	ZH	34 pp*	87 a 30 ca	13 a 36 ca	
Les Terres Rouges	ZL	20 pp*	4 ha 16 a	3 ha 61 a 75 ca	
	ZL	21*		43 a 50 ca	
	ZL	22 pp*	37 a 60 ca	9 a 21 ca	
Sous-total issu de l'extension 2021					4 ha 63 a 57 ca
Total					98 ha 02 a 97 ca
Partie B : Zone de stockage des matériaux avec installation de lavage de sables et de malaxage – Bureaux / futur atelier					
Donjeux	La Carrière	ZK	5		2 ha 75 a 50 ca
	La Carrière	ZK	7		7 ha 74 a 40 ca
	La Carrière	ZK	30		26 a 27 ca
	La Carrière	ZK	31		17 a 48 ca
	La Carrière	ZK	32		10 a 30 ca
	La Carrière	ZK	33		17 a 80 ca
	La Carrière	ZK	34		11 a 60 ca
	La Carrière	ZK	56		1 ha 32 a 80 ca
	La Carrière	ZK	58		27 a 55 ca
	La Carrière	ZK	59		10 a 45 ca
	La Carrière	ZK	60		25 ha 70 a 90 ca
	La Carrière	ZK	61		3 a 30 ca
	Thiebeauval	ZK	24	1 ha 68 a 80 ca	1 ha 68 a 80 ca
	Thiebeauval	ZK	25	4 ha 51 a 70 ca	4 ha 51 a 70 ca
	Thiebeauval	ZK	40		1 a 70 ca
	Thiebeauval	ZK	41		16 a 70 ca
	Thiebeauval	ZK	44		38 a 10 ca
	Thiebeauval	ZK	46		40 a 20 ca
	Thiebeauval	ZK	48		70 a 30 ca
	Thiebeauval	ZK	50		15 a 50 ca
Gudmont-Villiers	Champ de Surop	ZE	63		3 a 62 ca
	Champ de Surop	ZE	127		6 a 00 ca
	Champ de Surop	ZE	153		1 a 11 ca
	Champ de Surop	ZE	154		4 a 85 ca
	Champ de Surop	ZE	156		12 a 02 ca
	Champ de Surop	ZE	157		1 a 78 ca
	Champ de Surop	ZE	168	95 ca	62 ca
	Champ de Surop	ZE	169		35 ca
	Champ de Surop	ZE	171p	2 ha 16 a 31 ca	2 ha 05 a 00 ca
		Total		49 ha 19 a 48 ca	

Total des parties A et B :	147 ha 83 a 90 ca
----------------------------	-------------------

\* Parcelles faisant l'objet de l'extension du périmètre autorisé en 2021

La superficie totale du site, incluant l'ensemble des activités, est de 147 ha 83 a 48 ca comme répartie ci-dessus, dont une surface d'extraction d'environ 90 ha 83 a 89 ca.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrière	Production moyenne : 2 000 000 t/an Production maximale : 3 000 000 t/an
2515-1.a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de : supérieure à 550 kW	Sur la carrière en exploitation (Partie A) : 1 groupe fixe de 700 kW 1 groupe mobile de 500 kW  Sur la zone de stockage (Partie B) : Des installations de traitement secondaires et tertiaires fixes de 1700 kW au total 1 installation de traitement de sables de 200 kW 1 installation de malaxage de 180 kW 1 installation de production de gabions de 20 kW  <b>Soit un total de 3300 kW</b>
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie : 100 000 m <sup>2</sup>  Volume produits finis : 400 000 m <sup>3</sup>
4734-1.	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux	Capacité de stockage de 40 m <sup>3</sup> soit 36 tonnes

		mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume annuel de GNR distribué est de 450 m <sup>3</sup> Le volume annuel équivalent d'essence distribué est d'environ : 90 m <sup>3</sup>

A – Autorisation E – Enregistrement NC – Non classé

L'autorisation porte également sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation autorisée
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage [...], le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Deux forages prélevant au maximum un volume total de 75 000 m <sup>3</sup> /an
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Zone de stockage imperméabilisée et son bassin versant amont d'une surface d'environ 69 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin d'infiltration d'une surface de 0,16 ha

A – Autorisation D-Déclaration

La présente autorisation pour l'exploitation de l'activité d'extraction de matériaux, qui inclut la remise en état de la zone «carrière en exploitation», est valable jusqu'au 23 août 2045.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la

date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Après cessation de l'activité d'extraction de la carrière, l'autorisation d'exploiter les installations de traitement des matériaux et de transit de produits minéraux et de déchets inertes non dangereux ci-dessus décrites, pourra être maintenue sans limite de durée sous réserve d'inclure au dossier de cessation d'activité d'extraction de la carrière prévu à l'article 34 du présent arrêté, un dossier précisant l'emprise exacte du site sur laquelle une activité sera encore exercée et détaillant les éventuelles modifications d'activités et d'organisation induites par l'arrêt de l'extraction. Ces éventuelles modifications devront de plus être jugées non substantielles par l'inspection des installations classées.

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs. Elle évite toute extraction au sein de la nappe souterraine sous-jacente.

L'exploitation est conduite depuis le carreau existant, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté, suivant un front de hauteur maximale de 45 mètres, divisé en deux gradins successifs de 20 mètres de hauteur maximale pour le gradin supérieur et de 25 mètres de hauteur maximale pour le gradin inférieur. Ces gradins sont séparés par une banquette horizontale de 15 mètres de largeur.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté, dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation de 2004, le dossier complémentaire de 2009 et le porter à connaissance de 2018.»

### **Article 3 :**

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de 2004, au dossier complémentaire de 2009 et aux porter-à-connaissance de 2018 et 2021.»

### **Article 4 :**

Après l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 est inséré le nouvel article suivant :

#### **«Article 5 bis : Restitution d'un chemin de contournement**

Avant tous travaux impactant la circulation piétonne sur le chemin situé sur les parcelles ZI 32 et ZH34, l'exploitant recrée un chemin de substitution permettant aux piétons de relier le tronçon conservé de la parcelle ZH34 au chemin existant à l'extrémité sud-Ouest de la partie A de la carrière.

Ce chemin recréé est implanté à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des hauts de fronts et futurs fronts créés par l'extraction.»

#### **Article 5 :**

A l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014, les termes «dans le dossier de 2009» sont remplacés par les termes «dans les dossiers complémentaires de 2018 et 2021».

A la fin du même article, sont ajoutées les dispositions suivantes :

«Ces phases sont réparties de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Phase 2 : jusque mi 2025
- phase 3 : de mi 2025 à mi 2030
- phase 4 : de mi 2030 à mi 2035
- phase 5 : de mi 2035 à mi 2040
- phase 6 : de mi 2040 au 23 août 2045.»

#### **Article 6 :**

A la fin de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont ajoutées les dispositions suivantes :

«Les travaux de décapage et autres travaux précèdent l'extraction et impactant les sols (création de merlon, de pistes...) sur les surfaces correspondant à l'extension de la carrière sollicitée en 2021 sont effectués en dehors des périodes de nichage au sol du Pie-grièche écorcheur, du Bruant proyer et du Tarier pâtre. Ils peuvent être effectués sur cette période sous condition :

- d'une recherche préalable de nids par un écologue, d'un évitement des nids détectés et de l'application des éventuelles préconisations de l'écologue ;
- Ou que les travaux aient été débutés entre septembre et octobre, sans discontinuer depuis lors.

Ces travaux évitent tous boisements, bosquets, haies, milieux de pelouse et stations de Miroir de Vénus. A cet effet, ces travaux sont précédés d'une recherche et d'un comptage des stations de Miroir de Vénus par un écologue (réalisée au plus un an avant les travaux), d'un évitement des stations détectées et de l'application des éventuelles préconisations de l'écologue.

A l'occasion de ces travaux, l'exploitant applique la mesure de maintien des conditions favorables au Miroir de Vénus présentée à son dossier de 2021, consistant en un griffage régulier des sols qui ne seraient plus concernés par une exploitation agricole, autours des stations connues.»

#### **Article 7 :**

Après le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont ajoutées les dispositions suivantes :

«La mise en place des haies et plantations en haut de fronts de la partie A, prévues au plan de remise en état en annexe au présent arrêté, est effectuée progressivement et au plus tard aux échéances suivantes :

- Fin de phase 2 : environ 600 m linéaires cumulés
- Fin de phase 3 : environ 510 m linéaires cumulés
- Fin de phase 4 : environ 320 m linéaires cumulés
- Fin de phase 5 : environ 300 m linéaires cumulés
- Fin de phase 6 : environ 780 m linéaires cumulés



L'implantation de ces plantations est réalisée conformément au plan de l'annexe 5 du présent arrêté.

Les travaux de remise en état n'impliquent pas d'extraction ni de remblaiement au sein de la nappe souterraine sous-jacente.»

Au 7ème alinéa de ce même article, les termes «, avec création de deux mares au pied des fronts inférieurs Ouest et Nord destinées à récupérer les eaux de ruissellement provenant du carreau» sont supprimés.

Après le 12ème alinéa de ce même article sont ajoutées les dispositions suivantes :

«

- En surplomb des fronts de taille résiduels, sont mis en place des haies et plantations d'essences locales et adaptées aux terrains d'implantation, disposées de manière à interdire l'accès aux fronts présentant des risques de chute, et de manière à protéger au mieux les points de vue extérieurs (habitations de Donjeux et Rouvroy-Sur-Marne, N67...) de vues directes sur les fronts bruts.
- Sauf impossibilité technique ou incompatibilité manifeste entre le gisement rocheux et l'activité d'escalade, une portion de front laissée brute, accessible depuis le carreau et dont l'emplacement est déterminée en concertation avec la commune de Donjeux et le propriétaire des terrains, est aménagée de manière à permettre la mise en place ultérieure d'installations d'escalade (en termes de pente, de purge, de chanfreinage...).

#### **Article 8 :**

A la fin de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont ajoutées les dispositions suivantes :

«Un nouveau contrôle des niveaux sonores est effectué au cours de la première année pendant laquelle le rythme moyen d'exploitation du site est réhaussé de 1 000 000 t/an à 2 000 000 t/an. Ce contrôle est effectué dans des conditions représentatives de l'exploitation, et permet notamment de vérifier la conformité des émissions sonores des installations lors de la réalisation de l'évacuation de matériaux par voie ferrée et du fonctionnement des installations de traitement les plus génératrices d'émissions sonores.»

#### **Article 9 :**

Après le 5ème alinéa de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont ajoutées les dispositions suivantes :

«Cette vérification peut être effectuée par un sismographe, implanté soit au droit du calvaire dit «la croix du haut du village», soit au droit d'un bâtiment de la commune de Donjeux proche de la carrière et représentatif des bâtiments susceptibles d'être impactés.»

#### **Article 10 :**

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe II au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de ces garanties financières est défini comme suit, actualisé au 1<sup>er</sup> août 2021 (116,1) :

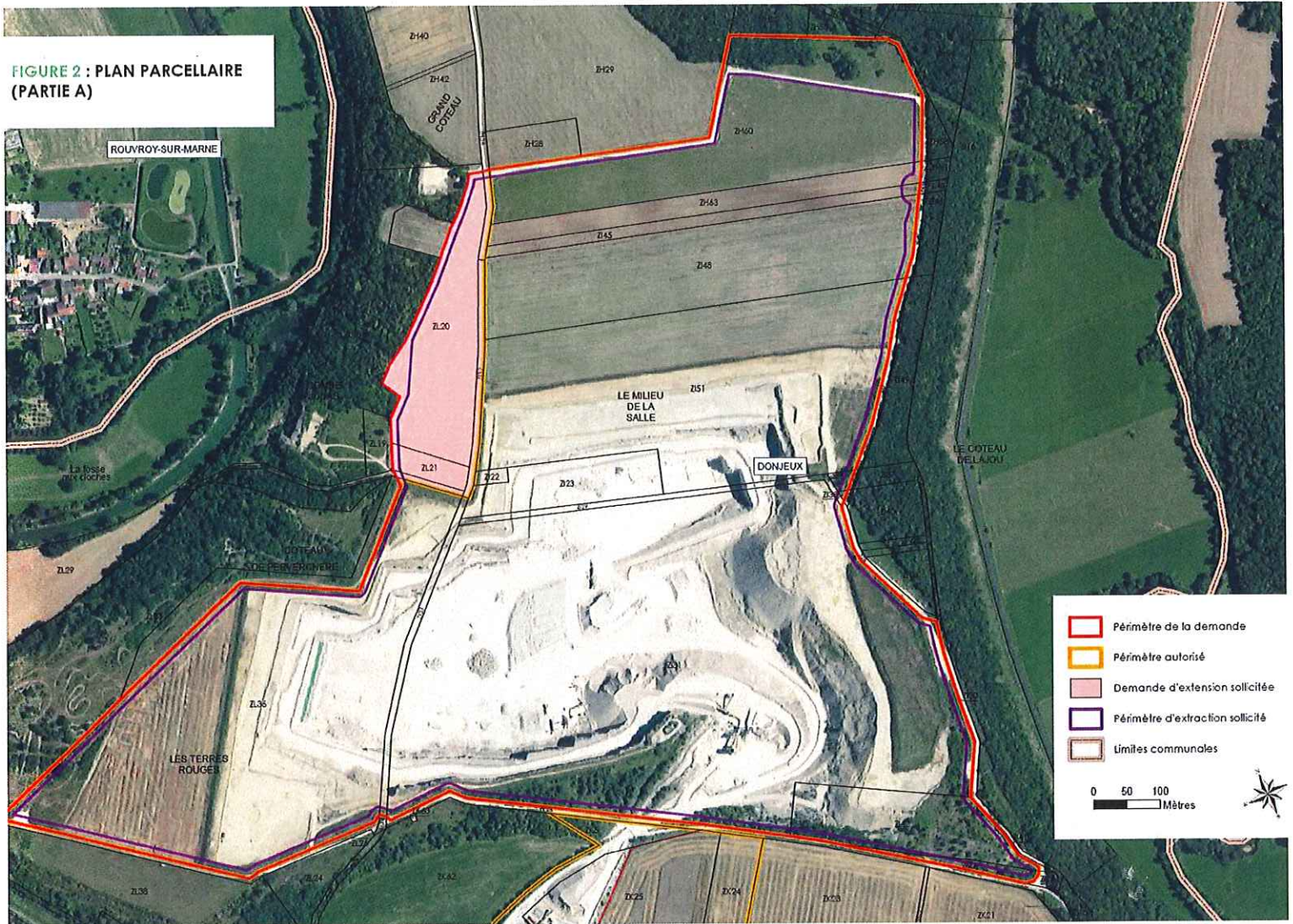
<b>Phase</b>	<b>Montant en euros TTC</b>
Phase 2 : jusque mi 2025	1 898 296,83
Phase 3 : mi 2025 - mi 2030	1 932 315,29
Phase 4 : mi 2030 - mi 2035	2 111 190,65
Phase 5 : mi 2035 - mi 2040	1 816 542,38
Phase 6 : mi 2040 - 23 août 2045	1 592 125,72

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est celui d'août 2021 (116,1).»

**Article 11 :**

Le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 est annulé et remplacé par les plans suivants :

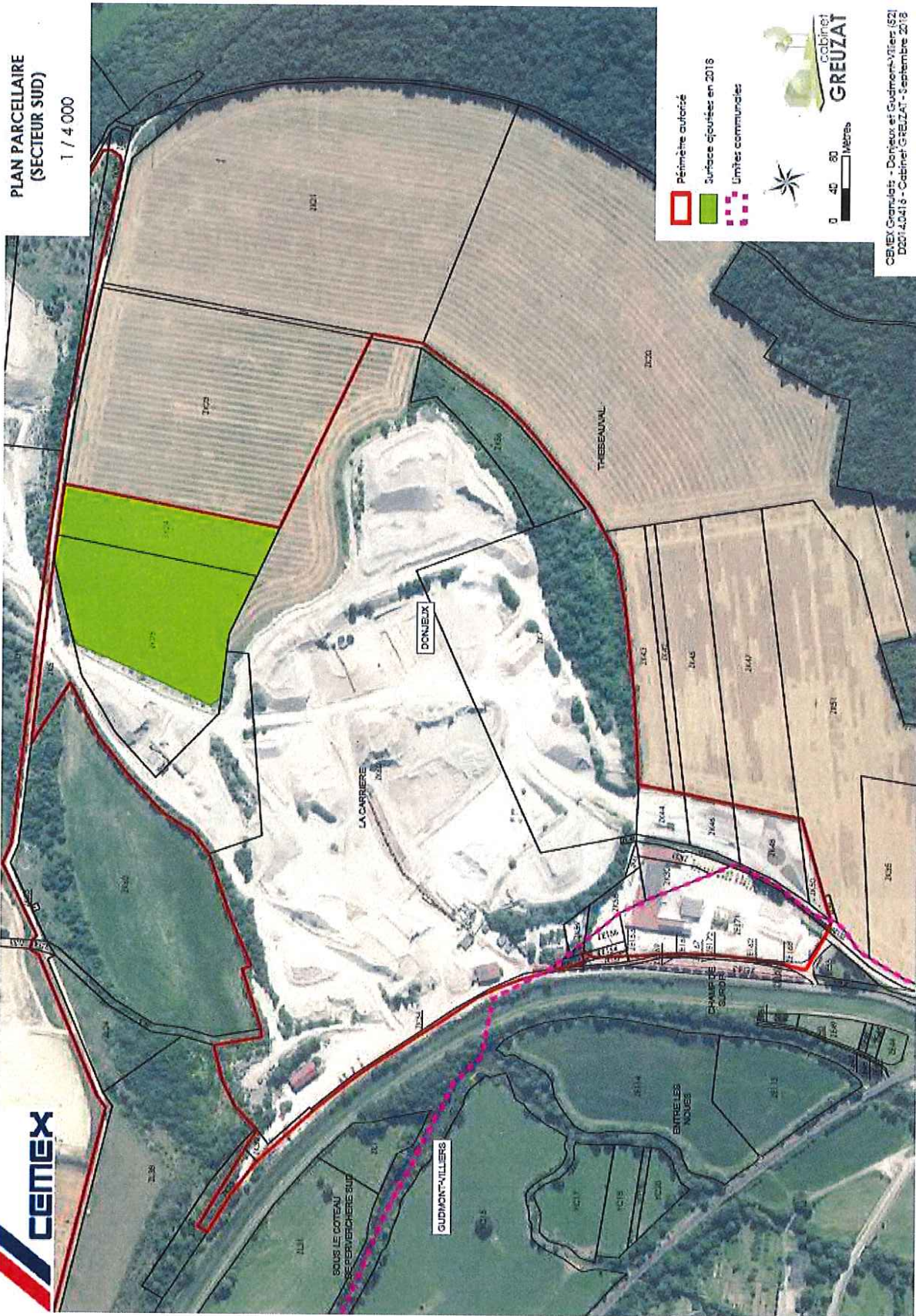
**FIGURE 2 : PLAN PARCELLAIRE (PARTIE A)**





# PLAN PARCELLAIRE (SECTEUR SUD)

1 / 4 000



Périmètre autorisé  
 Surface ajoutées en 2018  
 Limites communales

**CEMEX**  
 **GREUZAT**  
Cabinet

0 40 80 Mètres

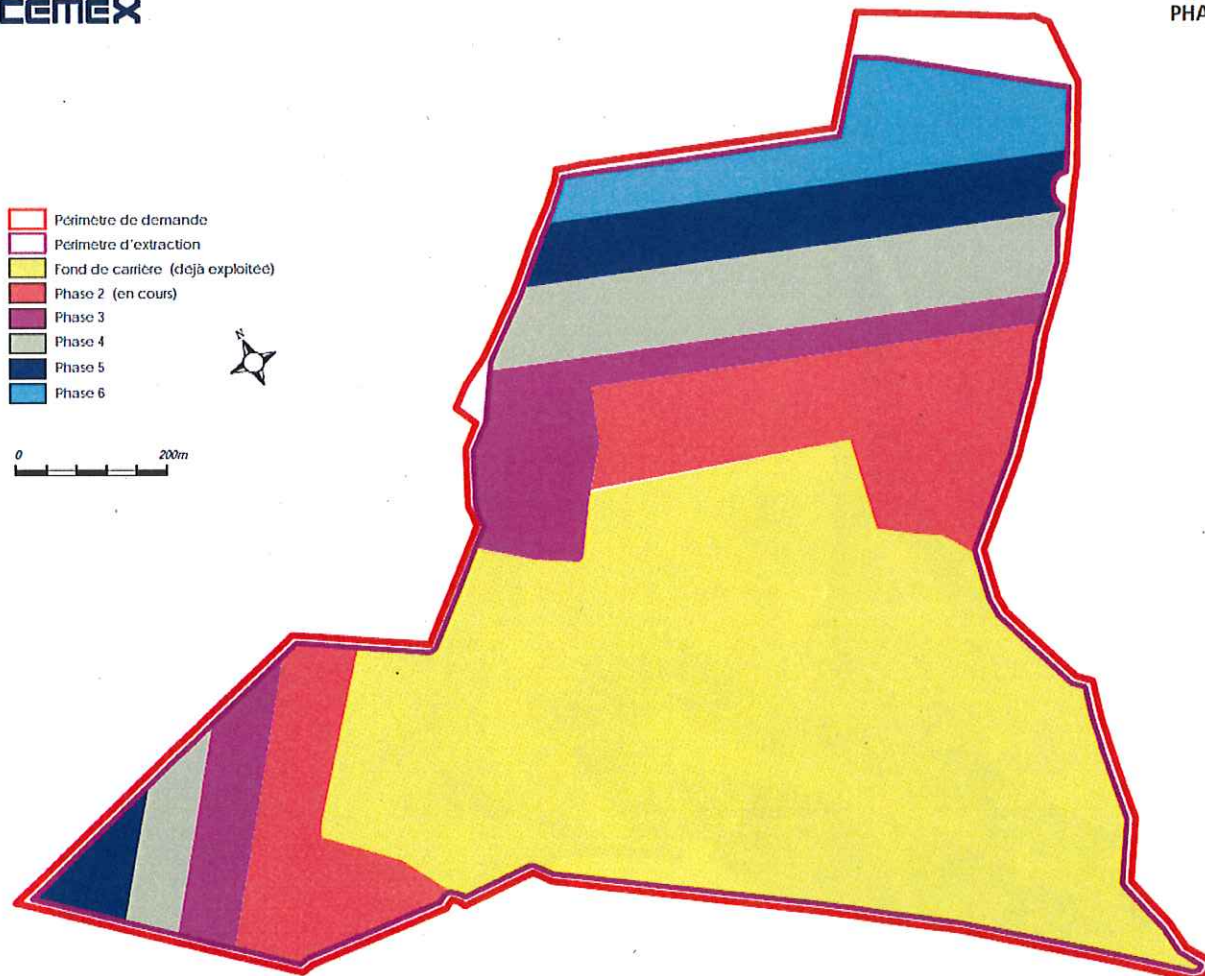
CEMEX/Compart - Donjeux et Guimetz-Villers (52)  
DD2014.0418 - Cabinet GREUZAT - Septembre 2018

**Article 12 :**

Le plan en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 est annulé et remplacé par les plans suivants :



**CARRIÈRE DE DONJEUX  
PHASAGE D'EXPLOITATION**



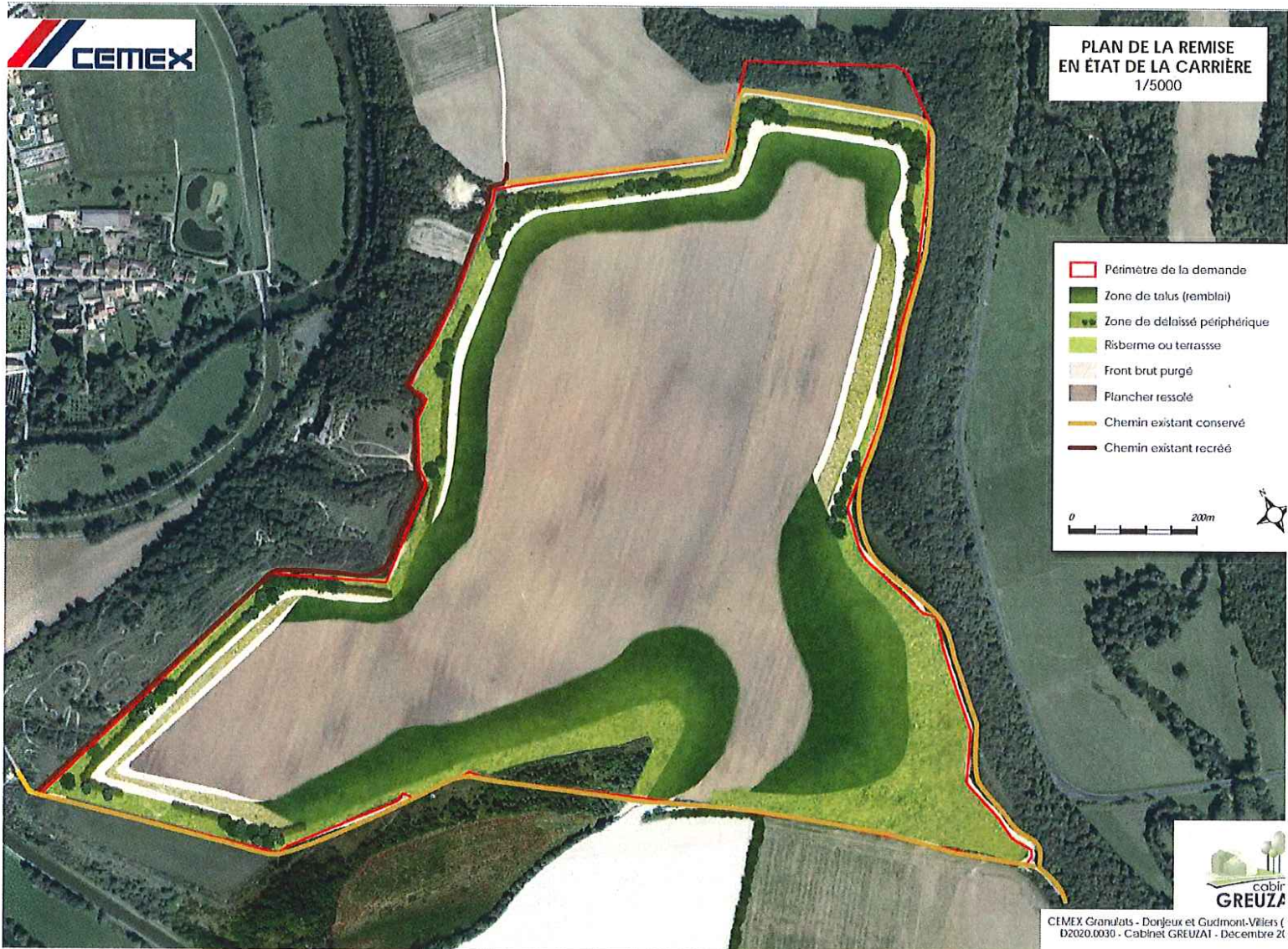
- Périmètre de demande
- Périmètre d'extraction
- Fond de carrière (déjà exploitée)
- Phase 2 (en cours)
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6



CEMEX Granulats - Donjeux et Gudmont-Villiers  
2020.0030- Cabinet GREUZI- Décembre 2020

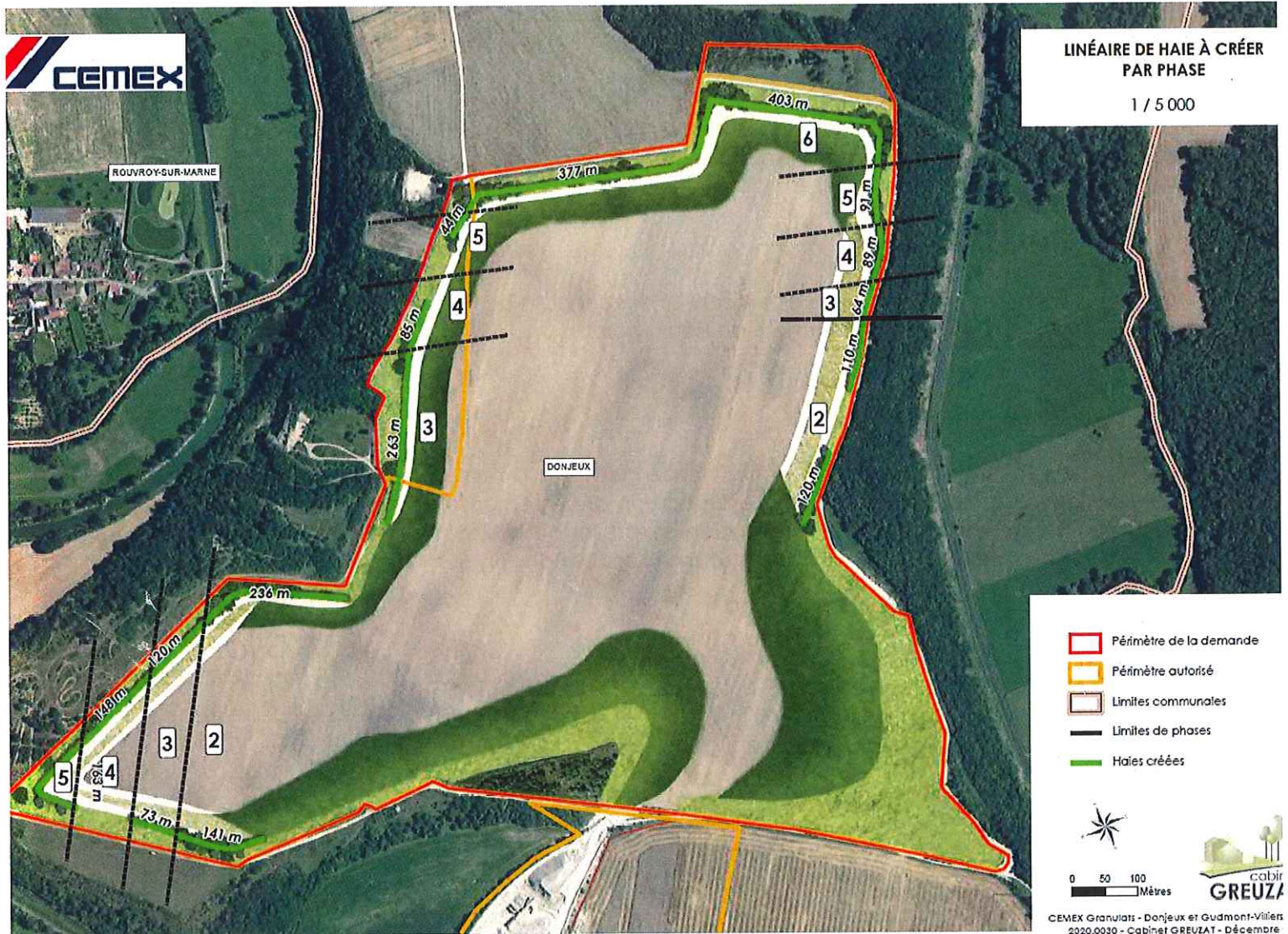
**Article 13 :**

Le plan en annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 est annulé et remplacé par les plans suivants :



Article 14 :

Après l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 est insérée l'annexe 5 suivante :



### **Article 15 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Donjeux, Gudmont-Villiers et Rouvroy sur Marne et à l'exploitant.

Chaumont, le 21 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER

